

modifications au bill. Ces modifications sont discutées et généralement mises aux voix; après quoi, une motion portant «adoption du bill» ou du «bill amendé» fait l'objet d'un vote.

Après cette étape, le ministre propose la troisième lecture du bill et son adoption. Le débat sur cette motion ne doit tendre qu'à l'adoption ou au rejet du bill en troisième lecture. Des amendements peuvent alors intervenir, s'ils sont d'ordre général, comme en deuxième lecture. En cas de vote favorable, le bill est présenté au Sénat où il suit un cheminement assez analogue mais non identique, car chaque Chambre a ses propres règles de procédure. Une fois adopté par les deux Chambres, le projet de loi reçoit la sanction royale du gouverneur général ou de son remplaçant — un des juges de la Cour suprême du Canada. La cérémonie de la sanction a lieu au Sénat, en présence de représentants des deux Chambres du Parlement. Le bill prend effet aussitôt, à moins qu'une de ses dispositions ne précise qu'il entrera en vigueur le jour de sa proclamation officielle.

Durée et sessions des législatures. Les renseignements sur la durée et les sessions de la 27^e à la 33^e législature, depuis janvier 1966, sont fournis au tableau 19.1.

19.3.1 Le Sénat

L'élection des députés à la Chambre des communes est basée sur le principe de la représentation populaire, et la nomination des sénateurs, sur celui de la représentation régionale. Cette situation découle d'un des objectifs du Sénat: protéger les intérêts des régions les moins peuplées du Canada dans les dossiers sous autorité fédérale. En conséquence, les 104 sièges du Sénat sont répartis comme suit: Ontario, 24; Québec, 24; provinces Maritimes, 24 (10 pour la Nouvelle-Écosse, 10 pour le Nouveau-Brunswick et quatre pour l'Île-du-Prince-Édouard); Terre-Neuve, six; provinces de l'Ouest, 24 (six respectivement pour le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Britannique); Yukon un, et les Territoires du Nord-Ouest, un.

Le Sénat exerce trois grandes fonctions. Sur le plan législatif, il fait office de tribunal de révision des projets de loi émanant de la Chambre des communes ou du Sénat lui-même, surtout en ce qui a trait aux lois techniques et complexes. Des comités sénatoriaux spécialisés étudient ces projets et proposent, le cas échéant, des amendements qui sont souvent d'ordre technique ou qui ont pour but d'apporter des éclaircissements. La Chambre des communes rejette rarement ces modifications.

Dans son rôle d'assemblée délibérante, le Sénat représente un forum national où l'on discute de politiques et où sont exprimées les doléances et les

préoccupations des Canadiens. A deux jours d'avis, un sénateur peut amorcer un débat illimité sur n'importe quel sujet.

La troisième fonction du Sénat consiste à enquêter. Les comités sénatoriaux permanents et spéciaux ont produit, au fil des ans, des rapports d'enquêtes sur d'importantes questions sociales et économiques qui ont souvent abouti à la modification de lois et de politiques gouvernementales.

Les pouvoirs et devoirs législatifs du Sénat sont, à deux exceptions près, identiques à ceux de la Chambre des communes. D'abord, il ne peut proposer de projets de lois fiscales ou financières, dits de crédit. Ensuite, depuis la promulgation de la Loi constitutionnelle de 1982, le gouvernement peut adopter unilatéralement des amendements d'ordre constitutionnel après 180 jours.

Le pouvoir législatif du Sénat est souvent dit de veto ou absolu. Ces expressions signifient habituellement que le Sénat a le droit constitutionnel de défaire ou de refuser une loi adoptée par la Chambre des communes. La Chambre des communes jouit du même droit, de sorte que les deux chambres partagent le même droit de veto qui leur confère le pouvoir d'amender des lois.

Depuis longtemps, la pratique veut que l'on confie l'étude des principales lois émanant de la Chambre des communes à des comités sénatoriaux avant de présenter ces projets au Sénat même. Ce dernier peut donc les étudier à fond et y recommander des changements alors que les Communes en sont encore saisies.

Le gouverneur général nomme les sénateurs au nom de la Reine sur avis du premier ministre. Jusqu'en 1965, les sénateurs étaient nommés à vie. Ils doivent maintenant se retirer à l'âge de 75 ans.

Le nombre de sénateurs est passé de 72 en 1867 à 104 aujourd'hui, à mesure que de nouvelles provinces et de nouveaux territoires se joignaient à la Confédération. Le tableau 19.2 résume cette croissance.

Le 3 janvier 1987, la représentation des partis politiques au Sénat était la suivante: 66 libéraux, 31 progressistes-conservateurs, 5 indépendants, 1 indépendant libéral, 1 siège vacant.

La liste des sénateurs figure à l'appendice C de la présente édition.

19.3.2 La Chambre des communes

Le nombre de députés à la Chambre des communes est déterminé par le remaniement des circonscriptions électorales fédérales basé sur les chiffres de population que révèlent les recensements décennaux faits par Statistique Canada. Le nombre de représentants élus à chacune des élections générales qui ont eu lieu depuis la Confédération figure au tableau 19.3.